



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un crématorium »
sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison
(département de la Haute-loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5276

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5276, déposée complète par monsieur OGF SAS le 20 juin 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juillet 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-loire le 17 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un crématorium à Saint-Christophe-sur-Dolaison (Haute-Loire) en lieu et place de l'ancien terrain de football et de son parking au sein de la zone artisanale « la Clef des Champs » située au nord de la commune ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 48 « crématorium » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- sur une parcelle de 5000 m²,
- avec une emprise au sol de 900 m²,
- avec une zone de stationnement de 43 places ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants sur une durée de 13 mois :

- la construction du bâtiment,
- la réalisation du parking et d'espaces verts arborés,
- la création d'un jardin du souvenir,
- la réalisation de la zone de stationnement et d'une zone réservée au personnel,
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures au niveau du parking ;

Considérant que les différents aménagements et constructions sont peu décrits et ne permettent pas d'apprécier l'ensemble des incidences du projet (phase chantier et phase exploitation) ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages actifs « Roumey 1 » et « Gazelle 1,2,3,4,5,6,7,8 et 9 » et à environ 500-600 m du périmètre de protection immédiat (PPI) de ces captages d'eau potable ;

Considérant qu'au vu de la localisation du projet (PPR et PPI) une évaluation hydrogéologique (par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique et désigné par l'ARS) est requise pour garantir l'absence d'impact du projet sur la ressource en eau potable ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts potentiels du projet en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau (eau potable et eau usée) ;

Considérant que le dossier indique que le projet est situé en zone humide sans établir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en place pour prendre en compte cet enjeu ;

Considérant que d'un point de vue sanitaire, les obligations réglementaires du site ne sont pas mentionnées (textes réglementaires, valeurs limites d'émissions, nuisances sonores...) et que les mesures proposées (système de filtration permettant le traitement des gaz et fumées avant rejet dans l'atmosphère, neutralisation des éventuelles odeurs résiduelles issues de la combustion), au-delà du respect des valeurs limites réglementaires, ne démontrent pas l'absence de risques sanitaires du projet vis-à-vis des riverains et des habitations situées à proximité ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier les éventuels impacts ou effets cumulés avec les installations situées à proximité (complexe l'Odyssée¹, parc photovoltaïque...) ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier l'intégration paysagère du projet et ne propose pas de mesures d'évitement ou de réduction en la matière ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un crématorium situé sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment :
 - évaluer les incidences du projet en phase chantier et en phase exploitation ;
 - analyser les incidences du projet sur les zones humides et définir les mesures ERC en conséquence ;
 - analyser l'intégration architecturale et paysagère du projet dans son ensemble et proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées,
 - évaluer, le cas échéant, les impacts cumulés avec les activités et habitations situées à proximité, notamment sur le plan de la santé humaine,
 - évaluer finement les impacts du projet en termes de risques sanitaires (eau, air, sol) et identifier les mesures afin de garantir l'absence d'incidence en la matière ;
 - démontrer la capacité des installations (traitement des eaux usées, approvisionnement en eau) à répondre aux besoins du projet.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

¹Comprenant notamment des ERP (bowling, salle de remise en forme, discothèque, restaurant, ...).

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un crématorium, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5276 présenté par la société OGF SAS, situé sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison (43), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03